

au § 2. Ce paragraphe suppose également des circonstances de complicité résultant de faits antérieurs à l'accomplissement de l'acte coupable. C'est encore un des cas que vous trouvez indiqués dans le § 4, déjà cité des Institutes : ici on déclare complices, et punissables comme tels, *ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir.*

Ajoutez à notre paragraphe l'art. 341, qui, pour un cas particulier où son application pouvait sembler un peu douteuse, l'a expressément confirmée. Il s'agit, dans l'art. 341, du crime de détention ou de séquestration arbitraire ; on punit des travaux forcés à temps celui qui a commis ce crime, et on ajoute dans le § 2 que la même peine s'appliquera à celui qui aura prêté le lieu de détention ou de séquestration. Vous voyez que l'idée est tout à fait analogue à celle du § 2 de l'art. 60.

**139.** Le troisième paragraphe, au contraire, embrasse dans sa définition de complicité des actes dont les uns paraissent être antérieurs, dont les autres sont certainement concomitants, et dont les derniers enfin paraissent être postérieurs à l'accomplissement du crime ou du délit. Dans les trois cas, il s'agit d'une participation bien plus rapprochée, bien plus directe qu'elle ne l'est dans l'hypothèse du § 1<sup>er</sup> de l'article 60. Dans les trois cas, le complice, sans mettre précisément et absolument la main à l'œuvre commise, s'en rapproche cependant d'infiniment plus près que dans les hypothèses qui précèdent, et s'en rapproche si bien que, dans nombre de cas, on pourra être fort embarrassé quand on voudra distinguer le cas de complicité défini par ce paragraphe, du cas du coauteur ou du codélinquant. Quelques exemples vont bientôt le faire sentir.

Sont donc réputés complices, aux termes de ce dernier paragraphe, *ceux qui auront, avec connaissance, je reviendrai tout à l'heure sur ce mot, ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée.*

*Aidé ou assisté l'auteur de l'action, dans les faits qui l'auront préparée.* Par exemple, si vous êtes allé, de concert avec celui qui projetait un vol, reconnaître les lieux, le terrain, la maison dans laquelle il voulait commettre ce vol, examiner, calculer le plus ou moins de facilité d'accès que présentait cette maison.

*Dans les faits qui l'auront facilitée.* Par exemple, à ce qui me semble, car ceci est plus douteux, si, lorsque l'on vole à l'intérieur, l'autre fait le guet au dehors.

*Ou dans ceux qui l'auront consommée.* Si, par exemple, vous avez aidé le voleur à emporter ce qu'il a volé.

Voilà des cas d'assistance, soit dans les faits qui préparent, soit dans ceux qui facilitent, soit dans ceux qui consomment le crime.

A l'égard des premiers faits, il n'y a pas de difficulté réelle. On sent très bien que celui qui, quelques jours ou quelques heures avant le vol, est venu avec le voleur étudier et reconnaître les lieux ; qui, les examinant avec lui, lui a donné des instructions dont parlent les premiers

mots du dernier paragraphe, on sent très bien que celui-là est un complice et non pas un coauteur. Mais quant aux seconds, la question est plus délicate, elle est même peut-être insoluble en théorie à l'égard de celui qui a aidé l'auteur du fait dans les actes qui l'ont facilité.

Ainsi, l'un fait le guet à la porte ou dans la rue, pendant que l'autre commet le vol à l'intérieur. Est-ce un cas de complicité ? Assurément oui, aux termes du § 3 de l'article 60 ; car, à proprement parler, celui-là n'a pas volé ; ses yeux, sa présence, sont restés étrangers à l'accomplissement du fait lui-même, mais il a concouru à le faciliter, il devrait être puni comme complice ; cependant la jurisprudence considère généralement, non point comme simple complice, mais comme un codélinquant ou coauteur, celui qui a fait la garde pendant qu'on volait à l'intérieur.

Quel est l'intérêt de la distinction ? quelle est l'utilité de la question ? Cette utilité est grande en certains cas, parce que le concours de plusieurs personnes pour commettre un vol est, dans quelques hypothèses, non pas dans toutes, une circonstance aggravante de la peine encourue par ce vol. Vous pourrez voir entre autres, les articles 381, 382, 383 et 386 du Code pénal ; vous y verrez que, lorsque le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes, et qu'à cette circonstance du concours de plusieurs viennent s'en ajouter quelques autres, la peine du vol varie et s'accroît selon la nature et le nombre de circonstances qui concourent à ce fait. Supposez, par exemple, qu'un vol ait été commis, dans une maison habitée, par une seule personne pénétrant à l'intérieur, mais que cette personne ait été aidée, assistée d'une autre personne qui, pendant ce temps, faisait le guet à la porte. Y a-t-il là deux voleurs ? y a-t-il vol commis par plusieurs ? Si nous le décidons ainsi, comme le décide la jurisprudence, nous appliquerons la peine de la réclusion à l'un et à l'autre, aux termes de l'article 386. Si, au contraire, nous attachant aux termes de l'article 60, nous répondons : Non, le vol n'a réellement été commis que par un seul individu, mais il a été aidé, assisté par un tiers qui facilitait le vol, sans pourtant y prendre part, nous appliquerons au voleur la peine du vol simple, celle de l'art. 401, et par suite la même peine au complice qui l'a facilité.

Ce sont là de ces questions que la pratique seule peut résoudre ; car il est impossible en théorie, avec les textes actuels, d'établir une délimitation précise, une ligne de séparation tranchée entre le dernier cas de complicité du § 3 de l'art. 60, et le cas de coauteur, de codélinquant dans l'art. 386. Cette distinction très réelle, très sensible, très facile à saisir dans les deux premiers cas de l'art. 60, menace au contraire de s'échapper, devient presque insaisissable au moins dans les deux dernières hypothèses du § 3 du même article.

**140.** Terminons tout ceci par une question assez grave que soulèvent deux expressions que j'ai laissées de côté, l'une dans le § 2, et l'autre dans le § 3 ; cette question s'applique aux hypothèses posées dans le premier paragraphe. Le fait d'avoir fourni des armes, des instruments,

des moyens quelconques qui ont servi à l'action, le fait d'avoir préparé, facilité l'exécution de cette action, ne constitue une véritable complicité, n'entraîne l'application de l'article 59, qu'autant que ce fait a eu lieu *avec connaissance*, vous dit le § 3 ; qu'autant que ces armes, que ces instruments ont été fournis pour commettre l'action par quelqu'un *sachant qu'ils devaient y servir*, vous dit le § 2. Rien de plus raisonnable, rien de plus facile à comprendre que ce principe. Il est clair que, si j'ai prêté une arme ou un instrument pour un usage légitime, ou dans un but que j'ignorais, je ne puis être responsable des actes coupables commis ensuite par celui qui l'a reçu.

Mais de quelle nature est la connaissance exigée par ces deux paragraphes pour entraîner la complicité ? N'est-il question, dans ces deux textes, que de la connaissance par le complice du projet concerté d'un fait coupable quelconque ? ou bien, faut-il aussi que cette connaissance ait compris, ait embrassé tous les faits accessoires qui sont venus augmenter, grossir, aggraver la culpabilité de l'auteur du fait ? Par exemple, un tiers a prêté assistance aux actes qui ont facilité un vol, en consentant à faire la garde, à faire le guet au dehors pendant qu'on volait au dedans ; le projet concerté entre le voleur et son complice était uniquement un vol simple, un vol sans violence, sans effraction, sans escalade, un vol dépourvu de toutes circonstances aggravantes, et par conséquent purement correctionnel ; mais, après avoir pénétré dans une première enceinte, fort de l'assistance extérieure qui le garantissait de toute surprise, le voleur a commis une escalade, une effraction, il a dénaturé le fait, et ce fait, de simple délit, est devenu un véritable crime, punissable de la peine des travaux forcés à temps. Cette peine sera-t-elle, aux termes de l'art. 59, appliquée au complice qui n'a pas connu, ou à l'égard duquel il n'est pas prouvé qu'il ait connu les circonstances aggravantes qui ont ainsi dénaturé le fait ? Cette peine lui sera-t-elle appliquée si le jury, reconnaissant dans l'auteur principal les circonstances d'effraction ou d'escalade, a formellement déclaré que ces circonstances n'existaient pas à l'égard du complice, c'est-à-dire qu'elles n'étaient pas connues de lui ? Le fait s'est ainsi présenté sur une déclaration pareille, et la Cour de cassation, appliquant ici la lettre de l'art. 59, a décidé que par cela seul que le complice avait eu connaissance qu'il participait à un acte coupable, toutes les conséquences, toutes les circonstances dont cet acte s'aggravait devaient retomber et peser sur sa tête : que celui qui avait aidé, comme complice, un vol qu'il croyait vol simple, devait être puni comme complice d'un vol qualifié, quand des circonstances aggravantes étaient venues s'y ajouter à son insu.

Peut-être cette jurisprudence est-elle au fond l'expression réelle, exacte de la volonté du législateur. L'art. 63, que nous expliquerons bientôt, lui donne en effet un appui, un argument auquel il est difficile de répondre. Cependant, s'il est vrai que cette jurisprudence soit réellement conforme à l'esprit de la loi, tout ce qu'il faut en conclure, c'est que le blâme doit remonter ici plus haut que la jurisprudence, qu'il doit aller

frapper le législateur lui-même. S'il est indispensable, pour constituer la complicité, qu'il y ait connaissance de la part du complice, j'avoue que je ne comprends pas pourquoi cette connaissance, absolument exigée pour les faits qui constituent la pénalité, n'est pas également nécessaire, également indispensable, pour les faits qui l'aggravent.

Ainsi on est parfaitement d'accord, et la loi est formelle à cet égard, que celui qui fait la garde, le guet, croyant aider par là un fait que la loi pénale ne frappait pas, croyant aider, par exemple, un rendez-vous, et qui aura par cette assistance facilité un vol commis à son insu, il est certain que celui-là n'est atteint d'aucune espèce de peine ; il a cru aider un fait que la loi pénale ne frappait pas : aucune loi, aucune peine ne peut l'atteindre. Pourquoi donc en serait-il autrement s'il a cru aider un fait que la loi punissait comme délit, et qu'en réalité ce fait, à son insu, ait revêtu le caractère de crime ? Une fois dans cette route, il est difficile de s'arrêter.

Par exemple, s'il est vrai de dire, comme peut-être la loi l'a entendu, que la simple connaissance du fait originaire, du fait primitif, rend le complice responsable de tous les actes accessoires qui l'ont aggravé, il faudra dire que celui qui a prêté une arme, un bâton, par exemple, à un homme qui voulait battre son ennemi dans un guet-apens, il faudra dire que celui qui a prêté le bâton, sachant qu'il devait servir à battre, sera puni comme assassin, si le bâton est devenu l'instrument d'un assassinat. Il faudra dire que celui qui, par menaces, promesses, par des encouragements illicites, a excité à un vol dont l'accomplissement lui paraissait facile, devra être puni de mort, si, pour accomplir ce vol, la personne qu'il y avait excitée avait commis un meurtre ; car telle est la peine de l'art. 304.

Cependant il est clair que, si la loi, sinon dans les art. 59 et 60, au moins par argument de l'art. 63, autorise cette conséquence, elle est contraire à toute raison ; car qui oserait dire que celui qui a encouragé par ses promesses, ou qui a facilité le vol en fournissant les moyens de le commettre, qui oserait dire que celui-là l'aurait encouragé, assisté facilité, s'il avait su que, pour commettre ce vol, il fallait aussi commettre un meurtre ? N'est-il pas très probable que sa conscience se serait soulevée à cette idée, et qu'à défaut de conscience, la peur l'aurait arrêté ; qu'il aurait renoncé à l'acte qui d'abord lui semblait facile et n'était frappé que d'une peine légère ? Cependant la jurisprudence me paraît, dans cette décision fort rigoureuse, n'avoir guère été que l'interprète de la loi. Si ces mots *sachant qu'ils devaient y servir*, dans le § 2 de l'art. 60, si ces mots, *avec connaissance*, dans le § 3 du même article, présentent de l'incertitude, de l'équivoque, le texte des art. 62 et 63 vient lever cette équivoque d'une manière malheureusement bien dure, en semblant annoncer que, dans l'esprit de la loi, le complice répond de tout, quelle que soit la gravité du fait, par cela seul qu'il a su dans l'origine aider, encourager un acte coupable.

Nous renvoyons à la prochaine leçon l'examen de la question assez grave que présente l'article, dans le cas où la peine vient à s'aggraver

sur la tête de l'auteur principal à raison d'une circonstance à lui personnelle. Cette question s'élève dans plusieurs hypothèses. Ainsi le complice du parricide, le complice d'un faux en écriture publique commis par un officier public, le complice d'un attentat à la pudeur, dans le cas de l'art 333, devront-ils être punis des peines portées par ces articles, ou simplement des peines portées ordinairement à raison de l'un de ces crimes? Cette question fort débattue une fois vidée, nous examinerons le dernier cas de complicité, celui qui résulte d'actes postérieurs au crime ou au délit, et notamment du recel.

## DOUZIÈME LEÇON.

141. Nous avons examiné les divers cas de complicité détaillés dans l'art. 60, et se composant d'actes dont les uns sont antérieurs, les autres simultanés, quelques autres enfin postérieurs au crime ou au délit. Nous avons vu qu'en général, et sauf quelques exceptions indiquées, l'art. 59 déclarait applicable au complice la même peine qu'à l'auteur principal. C'est sur ce dernier point que nous devons encore nous arrêter un instant, avant de passer à la dernière espèce de complicité proprement dite, résultant du recel ou des actes analogues. Avant donc d'examiner les art. 61, 62 et 63, qui doivent terminer la matière de la complicité, fixons-nous complètement sur le sens de l'art. 59, relativement à une question importante et débattue. Nous avons déjà vu dans quel sens il fallait entendre et appliquer, au moins dans un assez grand nombre de cas, l'identité de peine entre l'auteur principal et le complice, nous avons vu que cette identité devait s'entendre de la même peine de droit, mais non pas nécessairement du même degré de pénalité de fait. Nous avons vu aussi quelle serait en cette matière l'influence d'une excuse ou de circonstances atténuantes déclarées par le jury, au profit soit de l'auteur principal, soit du complice.

Mais il est dans le droit certains cas dans lesquels la pénalité, infligée ordinairement et en général à certains crimes, s'augmente, s'aggrave, non pas à raison de circonstances qui ont accompagné le crime même, mais à raison d'une qualité tout à fait inhérente, tout à fait personnelle à l'auteur de ce crime. Ainsi, nous savons déjà que, quand le crime ou le délit se trouve frappé d'une pénalité plus forte, à raison de circonstances qui sont inhérentes à l'acte lui-même, nous savons déjà que cette aggravation de peine doit retomber sur le complice, au moins lorsqu'il a connu, et sans doute aussi, avons-nous dit, bien qu'à regret, et sans doute aussi, dans l'esprit de la loi, lorsqu'il n'a pas connu l'existence de ces circonstances. Mais autre chose est des circonstances aggravantes proprement dites, par exemple, l'effraction, les fausses clefs, ou d'autres moyens pareils employés dans un vol; autre chose est des circonstances aggravantes qui, ne tenant en rien à l'exécution du crime en lui-même, se rattachent exclusivement à la personne de celui qui l'a commis. Des exemples assez fréquents des cas où la question s'élève vous en feront mieux sentir le sens et l'importance.

Ainsi, dans le cas de l'art. 13 de l'ancien Code pénal de 1810, la loi ajoutait le supplice de l'amputation de la main à la peine de mort dont elle frappait le parricide dans l'art. 302. Sous l'empire de cette loi s'est présentée plusieurs fois la question de savoir si le complice du parricide devait, aux termes de l'art. 59, subir, avant la peine de mort, celle de l'amputation de la main, aux termes de l'art. 13. La suppression de cette pénalité a enlevé, sous ce rapport, tout intérêt à la question. Cependant, sous une autre face, on pourrait encore trouver de l'intérêt à demander si le complice du parricide sera nécessairement puni comme lui. Mais ce cas, qui ne se présente que fort rarement, exigerait, pour être bien compris, d'assez longues explications : bornons-nous à dire que la question s'est présentée sous l'ancien art. 13, et prenons d'autres cas très simples où elle pourra se présenter encore.

Dans l'art. 147 du Code pénal, on dit que le faux en écriture publique est puni de la peine des travaux forcés à temps; on suppose dans cet article le faux commis par un coupable ordinaire; dans les articles 145 et 146, le faux commis en écriture publique, par un fonctionnaire public altérant ou dénaturant les actes de son ministère, est puni de la peine des travaux forcés à perpétuité. Ici, vous le voyez, les deux faits matériels sont identiques; que le faux dans un acte public ait été commis ou par un officier public ou par un particulier, c'est toujours au fond le même crime, le crime de faux; seulement, dans le cas des art. 145 et 146, la pénalité s'aggrave dans une proportion très forte, à raison de la qualité du fonctionnaire public qui se rencontre dans l'auteur du fait. De là la question de savoir, et cette question s'est présentée souvent, si, en cas de faux commis par un officier public dans un acte de son ministère, la peine applicable au complice qui n'est pas officier public sera celle des articles 145 et 146, ou celle de l'article 147; si l'immense aggravation de peine, que les deux premiers articles font dépendre d'une qualité toute personnelle à l'auteur principal, pèsera sur le complice auquel cette qualité n'appartient pas.

De même dans l'article 317, que nous avons déjà cité, sont exposées les peines indiquées pour l'avortement: la peine, s'il s'agit d'un médecin, chirurgien, officier de santé, est celle des travaux forcés; s'il s'agit d'un particulier, la peine est celle de la réclusion. Même question dans ce cas, si l'avortement a été causé, procuré par un homme de l'art, mais aidé, assisté par un complice auquel cette qualité n'appartient point; la peine des travaux forcés doit incontestablement être appliquée au premier, mais appliquerons-nous la même peine au second, ou ne le frapperons-nous que de la peine de la réclusion?

Enfin, dans les art. 332 et 333, il est question du crime de viol; dans le premier, ce crime est puni des travaux forcés à temps, et quelquefois même du *maximum* des travaux forcés à temps, quand le crime a été commis ou tenté sur la personne d'un enfant de moins de quinze ans. Au contraire, dans l'article 333, on déclare que, si le coupable est un ascendant, un instituteur, un domestique de la personne sur laquelle le crime a été commis, la peine, au lieu d'être celle des travaux forcés à

temps, aux termes de l'article précédent, sera celle des travaux forcés à perpétuité. L'art. 333 indique d'ailleurs d'autres qualités que celles d'ascendant, d'instituteur, de domestique. Même question sur ce dernier cas, celle de savoir si, lorsque le crime a été commis à l'aide d'un complice, la peine applicable au complice, auquel n'appartiennent point les qualités de l'art. 333, doit cependant s'aggraver, à raison d'une qualité toute personnelle à l'auteur du crime.

Vous le voyez, une haute importance s'attache à ces questions que la pratique a souvent présentées, et qui sont destinées sans doute à être soulevées bien des fois. Malheureusement la jurisprudence a plus d'une fois varié sur quelques-unes, et, à l'égard de celles sur lesquelles elle paraît fixée, elle l'est dans un sens auquel il est bien difficile de s'attacher.

Ainsi, sur la question du parricide, la Cour de cassation a décidé que l'amputation préalable, sous l'ancien art. 43, devait s'appliquer au complice, aux termes de l'art. 59.

De même, dans le cas des art. 332 et 333, elle a décidé que le complice d'un viol accompli ou tenté par l'une des personnes de la qualité désignée dans l'art. 333, devait subir, quoique n'ayant pas cette qualité, la conséquence que la loi y attachait dans l'art. 333.

Au contraire, dans le cas de faux, relativement aux art. 142, 146 et 147, la jurisprudence a varié deux ou trois fois : on a d'abord décidé que le simple particulier complice d'un faux commis en écriture publique par un officier public, serait puni de la peine des travaux forcés à perpétuité ; mais quatre ou cinq arrêts postérieurs ne lui ont appliqué que l'art. 147, c'est-à-dire la peine des travaux forcés à temps. Enfin, des décisions plus récentes ont encore appliqué à ce cas le texte de l'art. 59, et appliqué au complice la même peine qu'à l'auteur principal, encore bien que l'aggravation de peine dans la personne de l'auteur principal tînt uniquement à une qualité tout individuelle.

Je ne sais si ces décisions rigoureuses sont bien conformes à l'esprit de la loi ; je ne sais s'il est possible de les concilier avec d'autres décisions bien constantes qu'on adopte et qu'on prononce tous les jours sur l'application de l'article 59. L'argument unique pour appliquer au complice l'aggravation de peine, tenant à une qualité personnelle à l'auteur principal, l'argument unique est celui-ci : l'article 59 déclare, sans distinction ni exception, qu'on doit appliquer au complice la même peine qu'à l'auteur principal ; donc, si l'auteur principal est passible de la mutilation prescrite par l'article 43, des travaux forcés à perpétuité prononcés dans les articles 146 et 333, peu importe que cette aggravation tienne à des circonstances qui lui sont propres ; la même peine doit dans tous les cas être appliquée à son complice. Certainement l'article 59 favorise assez cette opinion, certainement, pris à la lettre, il paraît autoriser ce résultat. Mais cependant est-ce bien ce qu'a voulu, ce qu'a dû vouloir le législateur ? Est-ce bien dans cet esprit que l'art. 59 a été rédigé ? Quelle a été sa pensée ? Elle est fort simple : dans une idée que déjà il est permis de trouver très rigoureuse, le rédacteur de

l'article 59 a établi une assimilation complète entre le complice d'un fait et l'auteur même du fait ; il a voulu, par une disposition générale, s'épargner la peine de répéter, après chaque article relatif à un crime, que la peine prononcée contre l'auteur de ce crime serait applicable à son complice. L'article 59, allant déjà bien loin, selon moi, a dit en un mot que celui qui avait encouragé, aidé, facilité le crime, devait être traité comme si lui-même l'avait commis, comme si lui-même en eût été l'auteur, que, dès lors, la peine portée pour l'auteur d'un crime serait également appliquée à son complice. Mais déclarer que celui qui a aidé, encouragé, facilité un crime, doit être réputé l'avoir commis lui-même, doit être traité comme si lui-même l'eût commis, c'est déjà sans doute aller bien assez loin. Or, dans la question qui nous occupe, et avec la solution qu'on y donne en général, il est évident qu'on va plus loin ; dans l'espèce des articles 13, 147, 317 et 333, on punit le complice, non pas comme on le punirait si lui-même eût commis ce crime, mais on le punit d'une manière infiniment plus grave. Si lui-même eût commis l'assassinat, cet assassinat n'étant pas celui de son père, il ne serait pas parricide ; si lui-même eût commis le faux, n'étant pas officier public, il ne serait puni que des travaux forcés à temps, et ainsi de suite. Pourquoi, lorsqu'il a, non pas commis le crime, mais encouragé, mais aidé, facilité la perpétration, serait-il puni plus rigoureusement que s'il y eût mis la main, et cela, à raison d'une qualité qui lui est complètement étrangère ? Je le répète, si la lettre de l'article 59 paraît, on ne peut le nier, favorable au système de rigueur que la jurisprudence a généralement suivi, il est bien difficile de penser que tel ait été véritablement l'esprit de l'article ; il est bien difficile de ne pas supposer que ces cas tout spéciaux, tout particuliers, ces cas fort rares des quatre ou cinq articles que nous avons cités, aient échappé à l'extrême généralité de la rédaction de l'art. 59.

Mais de plus, si l'on veut s'attacher à la lettre de l'article 59, et faire abstraction de ce que je crois être bien certainement son but et son esprit, il faudrait s'y attacher d'un bout à l'autre, et c'est ce qu'il est impossible de faire, ce que personne n'a jamais fait. Ainsi l'art. 59 déclare que la même peine subie par l'auteur principal sera infligée au complice, et on l'applique en ce sens que l'aggravation de peine résultant d'une circonstance toute personnelle, toute spéciale au premier, est également appliquée au second. Eh bien, maintenant, supposons que des circonstances toutes spéciales, tout individuelles à l'auteur principal, aient déterminé dans la loi, non point une aggravation, mais au contraire une diminution de peine en faveur de l'auteur principal, et voyons si l'on décidera que cette diminution profite au complice. Si l'on veut l'appliquer, en quelque sorte les yeux fermés, il faudrait que, toutes les fois que par une circonstance, même spéciale, la peine se trouverait soit aggravée, soit diminuée à l'égard de l'auteur principal, cette aggravation dût nuire, cette diminution dût profiter au complice. Ce sera sans doute un système assez peu raisonnable, mais ce sera du moins un système conséquent ; ce sera, puisqu'on veut le faire

ainsi, une application précise, littérale de l'article 59. Supposons donc que l'auteur principal d'un crime soit dans l'un des cas d'excuse que la loi a déterminés ; qu'il s'agisse par exemple, du cas de meurtre commis par le mari dans l'hypothèse de l'article 324, c'est-à-dire dans celle du flagrant délit d'adultère commis dans la maison conjugale, décidera-t-on que, parce que, dans ce cas, le meurtre est excusable, à raison d'une circonstance toute personnelle au meurtrier offensé, l'allègement, la diminution de peine qui profite à l'auteur principal profitera au complice ? Personne ne l'a jamais proposé.

De même, le jury a déclaré que l'auteur principal était coupable, mais il a ajouté qu'il existait en sa faveur des circonstances atténuantes ; ces circonstances atténuantes, qui, aux termes de l'article 463, diminuent la peine dans une forte proportion, au profit de celui à l'égard duquel on les a déclarées, ces circonstances atténuantes profiteront-elles au complice ? Non, certes, et la raison en est simple : ces circonstances atténuantes sont essentiellement personnelles, elles ont été déclarées à l'égard de l'auteur principal, et non point à l'égard du complice. Ces circonstances atténuantes que le jury a reconnues, ce sont peut-être les sollicitations, les provocations, les promesses qui constituent la complicité, aux termes de l'article 60, et qui ont déterminé l'auteur principal, à l'instigation du complice : il serait par trop absurde que la diminution de peine prononcée dans ce cas au profit de l'auteur principal, lorsque c'est le complice qui l'a encouragé et déterminé au crime, il serait par trop absurde que cette diminution de peine profitât au complice.

Je prends des circonstances encore plus spéciales, plus individuelles, plus personnelles à l'auteur même, et je vois quelle application la loi a pu en faire. Nous allons voir bientôt, dans les art. 66 et 67, que, lorsqu'un accusé est âgé de moins de seize ans, et que le jury le déclare coupable d'avoir agi avec discernement, alors, à raison de la faiblesse de l'âge, de l'inexpérience qu'elle peut laisser supposer, il y a lieu, non pas sans doute à acquittement, puisque le discernement a été déclaré, mais bien à une réduction très forte, très sensible dans la peine. Vous trouverez les proportions de cette réduction établies dans l'art. 67. Voilà bien dans ce cas une diminution de peine accordée par la loi, à raison d'une circonstance essentiellement personnelle à l'auteur principal du fait, c'est à savoir de son âge. Déclarera-t-on dans ce cas, par application de l'article 59, que l'auteur principal d'un crime qui emportait la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité, ou autre peine de cette gravité, n'étant, à raison de son âge, condamné par la cour d'assises qu'à un emprisonnement plus ou moins long, déclarera-t-on alors, par application de l'art. 59, que, la peine de l'auteur principal devant être appliquée à son complice, le bénéfice de la réduction de peine prononcée au profit du mineur de seize ans sera applicable au complice ? La loi, dans l'art. 68, déclare la négative de la manière la plus précise ; elle déclare en termes implicites, mais qui n'ont par là même que plus de force, elle déclare que cette réduction de peine est absolument

étrangère au complice. Pourquoi cela ? Évidemment parce que la circonstance spéciale, personnelle, individuelle, ne peut entrer en ligne de compte dans le calcul de la peine.

Enfin voilà un dernier exemple. Nous avons vu que, quand il s'agit de crimes contre les personnes, la relation de parenté qui unit le coupable avec la victime du crime est une cause d'aggravation dans la peine ; tel est le cas du parricide dans l'art. 13 ; tel est encore, dans d'autres articles, le cas de violences, de voies de fait commises par un descendant envers son ascendant ; dans ces cas la peine s'aggrave, à raison des liens de parenté qui unissent le coupable avec la victime. Au contraire, quand il s'agit de certains attentats contre la propriété, quand il s'agit de vol, ces mêmes liens, cette même parenté, qui, dans l'espèce de l'art. 13, motivaient une aggravation de peine, viennent motiver, non pas seulement une réduction, mais même une suppression de la peine. La position est donc identique, mais inverse. De même que la loi punit d'une peine beaucoup plus sévère à raison de cette qualité le fils parricide, ou le fils qui lève la main contre l'auteur de ses jours, de même elle dispense de toute pénalité, dans l'art. 380, le fils qui a dérobé au père, comme le père qui a dérobé au fils, et quelques autres personnes. En un mot, à un proche degré de parenté, dans les cas déterminés par l'art. 380, on déclare que les soustractions frauduleuses ainsi commises entre proches parents, comme mari et femme, ne donnent lieu à aucune action pénale. Est-ce à dire que le complice d'une pareille soustraction pourra invoquer le bénéfice de l'art. 380, en disant que, comme aucune peine ne peut être appliquée à l'auteur principal, que, comme l'auteur principal n'a pas volé, que, comme le complice, aux termes de l'art. 59, ne peut être puni que de la même peine que l'auteur principal, il n'y a pas lieu à son égard à l'application de la peine ? Il est clair qu'un tel raisonnement est dérisoire, et les derniers mots de l'art. 380 le repoussent formellement.

Or, si l'art. 59, malgré la généralité de ses termes, reçoit une limitation si sensible dans toutes les circonstances qui tendent à alléger la peine, si les circonstances personnelles, spéciales, qui entraînent une réduction ou même l'impunité complète, ne profitent jamais au complice, pourquoi donc voudrait-on qu'il en fût autrement de celles qui aggravent, qui augmentent, qui doublent la pénalité ? J'avoue que, soit en m'attachant à l'esprit, au but de l'art. 60, soit en suivant l'application qu'on est obligé d'en faire dans tous les cas que j'ai indiqués, l'application que la loi même en fait expressément dans les art. 68 et 380, § 2, il m'est impossible de comprendre comment on s'est attaché de préférence à un système, littéral au premier coup d'œil, mais déraisonnable, mais inhumain, quand on l'examine au fond et dans son véritable esprit.

142. Ici se termine ce que nous avons à dire sur les cas de complicité proprement dite, indiqués dans les trois paragraphes de l'art. 60 ; arrivons maintenant à cette complicité, souvent improprement dite, qui,

aux termes des articles 61 et 62, se compose d'actes accomplis après le crime ou le délit achevé.

J'ai dit qu'il s'agit ici, dans la plupart des cas auxquels s'appliqueront ces articles, d'une complicité improprement dite ; il est bon de nous fixer sur ce point. En effet, le mot de complicité implique et porte en lui-même l'idée d'un concours, d'une participation, d'une coopération plus ou moins directe du complice à l'acte de l'auteur principal. Or, il est très possible de coopérer de plus ou moins loin à un fait, en faisant naître le projet, en l'encourageant, en en préparant, en en facilitant, en en assistant l'exécution. Mais la raison comprend-elle bien qu'on se rende complice d'un fait, qu'on y participe, qu'on y coopère après que ce fait a été accompli, parfaitement achevé, non seulement sans votre concours, mais encore absolument à votre insu ? A la rigueur, et dans le sens littéral du mot, on ne conçoit pas de vraie complicité, de vrai concours, de vraie participation à un acte irrévocablement et définitivement accompli. Ce n'est pas, au reste, que j'entende critiquer ou blâmer par là, à tous égards et dans tous les cas, la rédaction des art. 61 et 62 : ce dernier surtout mérite à d'autres égards des reproches trop fondés pour qu'il soit nécessaire d'en élever d'inutiles.

**143.** « ART. 61. Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices. »

Certainement, au premier aspect, on pourrait dire qu'il n'y a pas là complicité, concours dans le sens littéral du mot, et la critique serait vraie, si le mot *habituellement* ne se trouvait pas dans l'article pour en justifier la disposition. Ce n'est pas le fait d'un lieu de retraite fourni accidentellement une seule fois qui constitue ici la complicité et la pénalité qui s'y rattache, c'est la fréquence, c'est le retour, c'est l'habitude d'un pareil fait. Or, il est sensible que cette habitude, une fois établie, peut bien être considérée comme une complicité véritable, et que, par une raison fort simple, elle devient, dans les rapports de celui qui donne le lieu de retraite avec ceux qui le reçoivent, un véritable encouragement, une aide, une facilité, une assistance, éloignée si l'ont veut, mais enfin une assistance dans les méfaits dont la bande se rend coupable. Cette habitude constitue, en effet, une promesse tacite, mais bien manifeste, de recevoir les auteurs du méfait, de leur donner asile et retraite après que de nouveaux méfaits auront été accomplis. Je conçois donc qu'on puisse les considérer comme complices ; mais je n'en conclus pas qu'on ait bien fait dans tous les cas de les frapper de la même peine, aux termes de l'art. 59. Ceci se rattache à une question plus générale dont nous avons parlé, savoir, la justesse de l'assimilation entre l'auteur principal et le complice. En supposant que cette assimilation soit fondée, je ne répugnerais nullement à considérer comme

complices, aux termes de l'art. 61, les coupables des crimes ou des délits qui s'y trouvent indiqués.

**144.** L'art. 62 s'explique au contraire plus difficilement, au moins dans une grande partie des cas auxquels peut s'appliquer la généralité de ses termes. Commençons par en lire et en bien peser les termes.

« ART. 62. Ceux qui sciemment auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront aussi punis comme complices de ce crime ou délit. »

Ici il n'est plus question de l'habitude du recel, de la fréquence du retour des actes qui le constituent ; par conséquent, il n'y a plus ni cette promesse tacite, qu'on pourrait, à toute rigueur, considérer comme un encouragement et surtout une promesse antérieure et formelle qui rentrerait dans les divers cas de l'art. 61. Une fois la question ainsi posée, c'est-à-dire une fois que nous nous plaçons dans l'hypothèse du recel d'un objet volé, commis en connaissance de cause par un tiers qui n'en avait pas l'habitude, qui, du reste, n'avait pas avant le vol offert ou promis ce recel, alors les critiques que nous présentions tout à l'heure contre l'application à ce cas du mot de complicité reviennent avec toute leur force.

Le vol était commis, accompli, consommé ; le voleur, en l'exécutant, n'avait nullement compté sur une facilité de recel qui ne lui était pas promise ; tout, en un mot, était achevé : le crime était parfait, la peine était encourue, sans que celui qui plus tard est venu s'offrir pour recéleur, ou a consenti au recel, sans que celui-là eût, je ne dis pas la plus légère part, mais même la plus légère connaissance dans les actes coupables qui ont été accomplis. Que plus tard, après ces actes commis, il reçoive et cache les objets volés, c'est un acte coupable, personne n'en doute ; mais est-ce un acte de complicité ? Conçoit-on une complicité, une coopération *ex post facto* ? J'avoue que la chose m'est impossible. Et quand, ensuite, on regarde la peine et le rapport moral qui la fonde, est-il convenable d'assimiler pleinement le recéleur au voleur, de le punir tout à fait et dans tous les cas comme le voleur ? car telle est la conséquence de la qualification de complice que lui applique d'abord l'art. 62.

La loi, disons-nous, déclare le recéleur complice, et par là même, en combinant les art. 59 et 62, lui applique la peine du vol : rien de plus positif, rien de plus clair comme principe ; nous reviendrons bientôt sur les détails de l'application. Mais, à part ce qu'il y a d'illogique à déclarer complice ou coopérant celui à l'insu duquel le fait s'est pleinement accompli, examinons, ce qui est plus important, s'il est moral, s'il est convenable d'assimiler complètement et dans tous les cas le recéleur et le voleur. Cette assimilation n'est pas nouvelle, nos anciennes lois l'ont faite à l'exemple de quelques lois romaines. Quels motifs peut-on en donner ? Pour les uns, c'est par motif de pure utilité, c'est que, s'il n'y